

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 07 avril 2004

CS – 1.06

- **Création d'une régie d'avance**
 - **Avances sur les frais de déplacement**

RAPPORT

Rédigé par M. Emile GEHANT
Président

Et présenté par M. Gérard GUYON
Vice-président

Dans le cadre des formations spécifiques liées à l'acquisition de compétences professionnelles permettant d'assurer l'exploitation et l'administration du SERTRID, les agents sont amenés à se déplacer pour suivre des actions de formations adaptées à leurs besoins.

Ces formations ne sont pas prises en charge par le C.N.F.P.T. et les agents avancent sur leur propre salaire, tous les frais afférents à ces formations interrégionales.

Le Comité syndical, VU

- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs,
- Le décret n°90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels
- Le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de collectivités locales et des établissements publics et locaux,
- L'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- L'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux
- L'instruction interministérielle du 20 février 1998
- L'avis conforme du comptable en date du 19 mars 2004.

Le président explique que

Le décret n°90-467 du 28 mai 1990 permet par le biais de l'article 50 de verser une avance forfaitaire sur les frais de déplacements à hauteur de 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

Le montant de l'avance est précompté sur le mandat émis à la fin du déplacement ou en fin de mois à l'appui duquel doivent être produits les états et les pièces justificatives mentionnés à l'article 49 du présent décret.

En tout état de cause, la régularisation des avances doit intervenir au plus tard 3 mois après le paiement des sommes avancées.

Le président demande au Comité l'autorisation de décider :

ARTICLE 1 : d'instituer auprès du SERTRID une régie d'avances pour régler les frais de déplacements des agents se rendant en formation, à hauteur de 75% du montant prévisible des dépenses.

ARTICLE 2 : d'ouvrir un compte à la Trésorerie Générale pour verser par chèque les avances aux agents.

ARTICLE 3 : d'installer cette régie dans les locaux du SERTRID – ZI – Ecopole – BP 10 à Bourogne auprès de la Direction des services administratifs.

ARTICLE 4 : la régie fonctionnera toute l'année

ARTICLE 5 : de fixer le montant maximum de l'avance à consentir à 2500 €.

ARTICLE 6 : le régisseur verse auprès du Trésorier du S.E.R.T.R.I.D. la totalité des justificatifs des dépenses payées au moins une fois par trimestre

ARTICLE 7 : Le régisseur sera assujetti à un cautionnement..

ARTICLE 8 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : les suppléants percevront, le cas échéant, une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le directeur général des services, ou l'agent ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé et, le Trésorier du S.E.R.T.R.I.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par ailleurs, il est demandé au comité syndical de déléguer à M. le Président, la désignation du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants.

Après avoir entendu les explications de M. le vice-président, le Comité Syndical, à
L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à décider :

ARTICLE 1 : d'instituer auprès du SERTRID une régie d'avances pour régler les frais de déplacements des agents se rendant en formation, à hauteur de 75% du montant prévisible des dépenses.

ARTICLE 2 : d'ouvrir un compte à la Trésorerie Générale pour verser par chèque les avances aux agents.

ARTICLE 3 : d'installer cette régie dans les locaux du SERTRID – ZI – Ecopole – BP 10 à Bourogne auprès de la Direction des services administratifs.

ARTICLE 4 : la régie fonctionnera toute l'année

ARTICLE 5 : de fixer le montant maximum de l'avance à consentir à 2500 €.

ARTICLE 6 : le régisseur verse auprès du Trésorier du S.E.R.T.R.I.D. la totalité des justificatifs des dépenses payées au moins une fois par trimestre

ARTICLE 7 : Le régisseur sera assujetti à un cautionnement..

ARTICLE 8 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : les suppléants percevront, le cas échéant, une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le directeur général des services, ou l'agent ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé et, le Trésorier du S.E.R.T.R.I.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **DE DELEGUER** à M. le Président, la désignation du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le
Dépôt en préfecture le 15 AVR. 2004, conformément au C.G.C.T.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le vice-président du S.E.R.T.R.I.D.



Gérard GUYON

